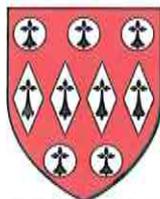


COMMUNE  
DE  
**HÉNANSAL**  
22400



**Arrêté ordonnant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de HENANSAL**

Mr Marcel ROBILLARD, Maire de la commune de HENANSAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-8 et suivants

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 mai 2011 de la commune de HENANSAL approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de HENANSAL en date du 3 septembre 2019 justifiant l'ouverture à l'urbanisation des 3 zones 2 AU en application de l'article L 153-38 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les pièces du projet de modification n°1

du Plan Local d'Urbanisme soumis à enquête publique ;

Vu les avis des personnes publiques associées rendus en application de L 153-40 du Code de l'Urbanisme et de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bretagne

Vu l'ordonnance en date du 22 janvier 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes désignant Madame Blanchard en qualité de commissaire enquêtrice,

**ARRETE**

**Article 1**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de HENANSAL. Ce projet vise à :

- Ouvrir à l'urbanisation de trois zones 2 AU situées au bourg (La Hautière, l'Ecole) et au Chemin Chaussée, en totalité ou partiellement, pour une surface totale de 1.7 ha, afin de répondre aux besoins en logements sur la commune.
- Améliorer et faciliter la mise en œuvre du règlement écrit, notamment en revoyant les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.
- Modifier le plan des protections paysagères à l'échelle des zones ouvertes à urbanisation

Le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces prévues à l'article R 123-8 du Code de l'Environnement :

- Le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme soit les documents suivants :
  - Une notice de présentation exposant la justification, le contenu et les incidences de la modification, après avoir exposé les éléments de connaissance du territoire communal, en particulier le cadre environnemental. Elle comprend également une approche des incidences de la modification sur l'environnement et la santé humaine.
  - L'évolution des orientations d'aménagement et de programmation,
  - L'évolution du règlement écrit,
  - L'évolution du règlement graphique à l'échelle des zones ouvertes à l'urbanisation,
  - L'évolution du plan des protections paysagères à l'échelle des zones ouvertes à l'urbanisation.
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bretagne
- Les avis des Personnes Publiques Associées
- Les pièces administratives afférentes à la procédure (arrêté de mise à l'enquête, avis au public, délibération,...)

## **Article 2**

L'enquête publique sur le projet modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de HENANSAL se déroulera du jeudi 5 mars 2020 à 9h00 au vendredi 3 avril 2020 Inklus à 12h, soit pendant 30 jours consécutifs.

## **Article 3**

A été désigné par le Tribunal Administratif de Rennes le 22 janvier 2020, Madame Catherine Blanchard, ingénieur principal FPT en retraite, en qualité de commissaire enquêtrice.

## **Article 4**

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice, seront tenus à disposition du public en mairie de HENANSAL pendant la durée de l'enquête, du jeudi 5 mars 2020 9h au vendredi 3 avril 2020 Inklus à 12h aux heures habituelles d'ouverture de la mairie :

- Les lundi, mercredi et vendredi : de 9h00 à 12h00
- Les mardi et jeudi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

L'ensemble du dossier d'enquête publique pourra également être consulté sur un poste informatique en mairie de HENANSAL pendant la durée de l'enquête aux mêmes dates et horaires.

Chacun pourra prendre connaissance du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête.

Le public pourra adresser ses observations et propositions à la commissaire enquêtrice :

- Par voie postale à la commissaire enquêtrice à l'adresse suivante : Mairie de HENANSAL, 2 rue de la Mairie, 22400 HENANSAL
- Par voie écrite ou orale lors des permanences tenues par la commissaire enquêtrice et fixées à l'article 6 ci-dessous.
- Par courrier électronique à l'adresse suivante [commune.henansal@wanadoo.fr](mailto:commune.henansal@wanadoo.fr) (dans ce cas, noter en objet du courriel « observations modification n°1 PLU de HENANSAL pour commissaire enquêtrice » et notez que l'enquête sera close le ..... à .....).
- Les observations doivent être dans les mains de la commissaire enquêtrice le dernier vendredi avant 12h, quel que soit le mode de transmission.

Le dossier d'enquête publique sera également publié sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor (<http://www.cotes-darmor.gouv.fr/publications/enquetes-publiques>)

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la commune de HENANSAL avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L 123-11 du Code de l'Environnement.

#### **Article 5**

La commissaire enquêtrice sera présente à la mairie de HENANSAL pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Le jeudi 5 mars 2020 de 9h00 à 12h00
- Le mardi 17 mars 2020 de 14h à 17h00
- Le vendredi 3 avril 2020 de 9h00 à 12h00

#### **Article 6**

A l'expiration du délai prévu à l'article 2, soit le vendredi 3 avril 2020 à 12h00 le registre d'enquête sera clos et signé par la commissaire enquêtrice.

Après clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice rencontrera, dans un délai de huit jours le Maire de la commune de HENANSAL et lui remettra un procès-verbal de synthèse où seront consignées les observations écrites et orales. Le Maire de la commune de HENANSAL disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **Article 7**

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice transmettra au Maire de la commune de HENANSAL, le dossier d'enquête accompagné du registre des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non.

Simultanément, elle transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Rennes.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice sera déposée en Mairie de HENANSAL et en Préfecture des Côtes d'Armor pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

### **Article 8**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux dans le département :

- Télégramme
- Ouest-France

Cet avis sera affiché à la Mairie de HENANSAL. Il sera également affiché dans les lieux suivants :

- Au bourg :
  - A La Hautière côté VC 6 sur le terrain
  - Au niveau de l'entrée côté RD 68 sur le terrain
- Au Chemin Chaussée côté VC 7 sur le terrain

### **Article 9**

A l'issue de l'enquête publique, la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de HENANSAL, éventuellement modifiée pour tenir compte des observations du public, des avis qui ont été joints au dossier d'enquête et du rapport de la commissaire enquêtrice, sera approuvée par délibération du Conseil Municipal de HENANSAL.

Le Plan Local d'Urbanisme ainsi modifié sera tenu à la disposition du public et l'approbation de cette modification sera faite dans la presse.

### **Article 10**

Des informations sur le projet soumis à enquête publique peuvent être demandées en mairie.

### **Article 11**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Maire de la Commune de HENANSAL
- Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor
- Madame la Commissaire Enquêtrice
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes
- Monsieur le Président de Lamballe Terre et Mer

Fait à HENANSAL, le 14 février 2020

Pour extrait conforme au registre des arrêtés.

Le Maire,  
**Marcel ROBILLARD**

